

PREFET DE LA GIRONDE

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement
Nouvelle - Aquitaine

Bordeaux, le

16 MARS 2018

Unité Départementale de la Gironde

Réf. : AT-UD33-CRC-17-953
S3IC : 0031.02782
Affaire suivie par : Adrien THIBAULT
Tél : 05 56 24 83 56 – Fax : 05 56 24 83 52
Mél. : adrien.thibault@developpement-durable.gouv.fr

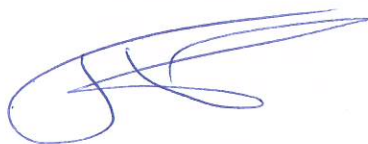
Établissement concerné :
Alliance Forêts Bois
80 route d'Arcachon – Pierroton
CS80416 – 33612 CESTAS Cedex

Objet : Demande d'enregistrement

Rapport de l'Inspection des installations classées
au
Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques
Sanitaires et Technologiques

Conformément à l'article R.512-46-16, Monsieur le Préfet de Gironde a transmis par bordereau du 14 décembre 2017 à l'Inspection des Installations Classées les avis des conseils municipaux et les observations du public dans le cadre de la demande d'enregistrement déposée en mars 2017 et complétée en août 2017 par la société Alliance Forêt Bois au Barp ayant pour l'objet l'augmentation de capacité (passage du régime de déclaration au régime d'enregistrement) d'une installation de stockage de bois sec. L'examen du dossier et le déroulement de la procédure conduisent à proposer l'aménagement des prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales. Conformément à l'article R 512-46-17, le dossier doit, à l'issue de la consultation du demandeur, faire l'objet d'un avis du Coderst.

L'ingénieur de l'industrie et des mines,



Adrien THIBAULT

L'inspectrice de l'environnement
en charge des installations classées,



Marion BODY

PJ : Projet d'arrêté préfectoral

1 – RENSEIGNEMENTS GENERAUX

1.1 – Le demandeur

Raison sociale : Alliance Forêts Bois
Siège social : 80, route d'Arcachon 33610 CESTAS
Adresse du site : Le Barp, lieu di « puit gaillard »
Statut juridique : Coopérative agricole à capital variable
N° de SIRET : 792 013 781 00010
Code APE : Sylviculture et autres activités forestières – 0220Z
Nom et qualité du demandeur : Alain LARROQUE (Responsable de l'agence de Pierroton)
Interlocuteur pour le dossier : David COSME (Direction du développement Alliance Forêts Bois)

1.2 – Historique

L'exploitation actuelle du site bénéficie :

- d'une déclaration ICPE sous la rubrique 1531 pour le stockage de bois sous aspersion (récépissé n°16823) ;
- d'une déclaration ICPE sous la rubrique 1532-2 pour le stockage de bois sec (récépissé n°17118).

2 – OBJET DE LA DEMANDE

2.1 – Le projet

La société Alliance Forêts Bois souhaite augmenter ses volumes de stockage de bois secs sur son site du Barp, actuellement de 20 000 m³ (régime de la déclaration).

Cette montée en puissance s'explique également par le gain de place résultant du départ des stocks de bois sous aspersion, tout le bois de la tempête de 2009 ayant aujourd'hui quitté le site.

L'exploitant souhaite ainsi porter le volume de son stock de bois secs à un maximum de 50 000 m³.

A titre d'information, le plan des secours extrait du dossier de demande d'enregistrement ainsi qu'un exemple d'organisation des stockages et les flux thermiques associés sont donnés en annexe.

2.2 – Le site d'implantation

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Le Barp, sur les parcelles cadastrales n° 3, 4, 5, 1072, 1242 et 1243 section B, lieu-dit « Puits de Gaillard ».

3 – INSTALLATIONS CLASSEES ET REGIME

Le classement de la future plate-forme de stockage sera le suivant ;

Rubrique nomenclature ICPE	Désignation des installations	Niveau d'activité	Régime
1532-2	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant :	50 000 m³	E

Rubrique nomenclature ICPE	Désignation des installations	Niveau d'activité	Régime
	1. Supérieur à 50 000 m3 → A 2. Supérieure à 20 000 m3 mais inférieur ou égal à 50 000 m3 → E 3. Supérieure à 1 000 m3 mais inférieur ou égal à 20 000 m3 → D		
1531	Stockages, par voie humide (immersion ou aspersion), de bois non traités chimiquement. La quantité stockée étant supérieure à 1 000 m3 → D	Volume total stocké : 600 000 m3	D
2260-2.b)	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales. 2. Autres installations que celles visées au 1 : a) la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW → A b) la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW → D	Broyeur mobile : 456 kW Crible mobile : 40 kW Puissance totale : 496 kW	D

Régime : E (enregistrement). D (Déclaration)

La demande d'enregistrement vaudra déclaration pour la rubrique 2260-2 b).
L'activité de stockage par de bois par voie humide est déjà déclaré (récépissé n°17118).

Les arrêtés suivant s'appliquent aux installations :

- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 11/09/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- arrêté ministériel du 23/05/06 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260 « broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques nos 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail » ;

4 – CONSULTATION DES CONSEILS MUNICIPAUX

Les conseils municipaux des communes comprises dans un rayon d'un kilomètre, à savoir du Barp (33), Cestas (33) et Saucats (33) ont été consultés conformément aux dispositions de l'article R.512-46-11.

Le conseil municipal de Cestas a donné un avis favorable.

Les autres conseils municipaux n'ont pas fait connaître leur avis dans le délai imparti conformément aux dispositions de l'article R.512-46-11.

5 – OBSERVATIONS DU PUBLIC

Seule l'association vive la forêt a émis des observations auxquelles la société Alliance Forêt Bois a apporté des éléments de réponses.

Les observations principales relatives à la réglementation des installations classées pour l'environnement et leurs éléments de réponses sont les suivants :

<i>Observation</i>	<i>Éléments de réponses</i>
L'association demande à l'autorité chargée du contrôle de l'ICPE, comment elle pourra s'assurer matériellement que le volume stocké ne dépasse pas les 50 000 m3 maximum	La dimension des îlots ainsi que la distance entre ceux-ci seront encadrées par l'arrêté préfectoral (version projet en PJ). Le respect de ces dimensions « maximales » permet de garantir le volume de bois présent. De plus, selon les éléments fournis par l'exploitant en réponse, la totalité des entrées et sorties de cette plateforme sont pesées, l'outil de réception permet d'affecter un emplacement physique pour chaque entrée et avoir un suivi global et de chaque îlot en temps réel.
L'association demande au pétitionnaire de préciser les mesures qu'il s'engage à prendre pour lutter contre les bruits de voisinage.	L'arrêté préfectoral prévoit une mesure de bruit lors de la première campagne de broyage puis une mesure périodique tous les 3 ans. Les valeurs seuils sont les valeurs celles de l'arrêté ministériel du 23/05/06 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260.

6 – ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

6.1 – Justification de l'absence de basculement

Au vue des éléments de la recevabilité ainsi que du déroulement de la procédure, le projet déposé par la société Alliance Forêt Bois ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation.

6.2 – Compatibilité avec la procédure d'enregistrement

6.2-1 – Examen de la conformité du projet avec l'arrêté de prescriptions générales

L'exploitant a justifié que son projet respecte l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 à l'exception des articles :

- article 11 I (étude technique du comportement au feu du bâtiment et matériaux retenus pour les hangars) ;

- article 14 (distance entre les stockages extérieurs et les points incendie supérieurs à 100m. Point d'incendie distant entre eux de plus de 150m) ;

- article 20 V (imperméabilisation des surfaces permettant de recueillir les eaux susceptibles d'être polluées en cas d'incendie) ;
- article 25 I (dimension des îlots de stockage couvert (854m² au lieu de 500m²) et distance entre les parois et les stockages (stockages adossés à une paroi et non pas éloignés d'1 m)) ;
- article 33 II (récupération et traitement des eaux de voiries) ;

pour lesquels il a sollicité un aménagement tel que décrit au chapitre 3 ci-après.

6.2-2 – Compatibilité avec l'affectation des sols

Le pétitionnaire a produit un certificat d'urbanisme. Le projet est compatible avec les documents d'urbanisme opposables au tiers.

6.2-3 – Analyse des avis et observations émis lors de la consultation

Le projet n'a reçu aucun avis défavorable.

Le SDIS a émis plusieurs préconisations reprises dans le projet d'arrêté préfectoral.

6.3 – aménagement sollicité par l'exploitant

- article 11 I : étude technique du comportement au feu du bâtiment et matériaux retenus pour les hangars

Au regard des éléments de justification présentés dans le dossier de demande d'enregistrement, à savoir :

- l'antériorité de ces bâtiments;
- une distance de 1m entre le haut des stockages et la toiture ;
- ces hangars sont éloignés de plus de 20 mètres des autres stockages de bois extérieurs de la plate-forme;
- l'étude Flumilog (annexe 7) atteste qu'en cas d'incendie généralisé des deux hangars:
- il n'y aura pas d'effets dominos sur les îlots de stockage extérieurs situés sur la plate-forme ;
- les flux thermiques ne sortiront pas du site ;
- une coupure d'alimentation électrique des panneaux photovoltaïques sera mise en place ;

la demande d'aménagement à l'article 11 I concernant l'absence de démonstration de tenue mécanique des bâtiments en cas d'incendie est recevable. Toutefois, il est nécessaire de prescrire la mise en place d'une signalisation visible indiquant qu'en cas d'incendie il est nécessaire de rester à une distance minimum de 10m des hangars pour limiter l'impact d'un effondrement en cas d'incendie.

- Article 14 : distance entre les stockages extérieurs et les points incendie supérieurs à 100m et point incendie distant entre eux de plus de 150m

La demande d'aménagement à l'article 14 concernant la distance d'éloignement des points incendie par rapport au stockage à l'air libre (de part leur longueur de 140m, l'ensemble du stockage n'est pas à moins de 100m) est recevable et le SDIS33 considère qu'au point de vue hydraulique, la défense contre l'incendie donne satisfaction. Toutefois, il est nécessaire de

prescrire des aires de stationnement pouvant accueillir deux engins disposant chacun d'une colonne d'aspiration pour rendre les moyens de lutte contre l'incendie suffisants. Ces aires feront l'objet d'un essai initial par les services d'intervention du Barp. De plus, afin de limiter les incendies multiples, il est nécessaire d'imposer des dimensions maximales pour les stockages et des distances entre eux en lien avec les résultats de modélisation Flumilog du dossier.

- article 20 V : imperméabilisation des surfaces permettant de recueillir les eaux susceptibles d'être polluées en cas d'incendie

Au regard des éléments de justification présentés dans le dossier de demande d'enregistrement, à savoir :

- l'imperméabilisation des sols sur 10,7ha aurait un impact sur la gestion des eaux pluviales non polluées (actuellement infiltrées) ;

- l'imperméabilisation des sols sur 10,7ha aurait un impact sur l'occupation des sols et le paysage par rapport au contexte agricole et forestier actuel dans lequel s'insère la plate-forme ;

- et compte tenu de la nature des produits stockés (bois non traités), de l'absence de stockage de produits liquides polluants sur le site, des contraintes technico-économiques de cet aménagement compte tenu des surfaces mises en jeu, de la nature du sol en place jouant un rôle de filtre à sable (matrice sableuse avec une zone non saturée de 1,20m) ;

la demande d'aménagement à l'article 20 V concernant l'imperméabilisation de l'ensemble des surfaces de stockage afin de confiner les eaux susceptibles d'être polluées en cas d'incendie (en fonctionnement normal, seul du bois sec et non traité est stocké donc aucune pollution n'est redoutée) est recevable. Toutefois, il est nécessaire de prescrire une surélévation des voies engins délimitant les aires de stockages, pour garantir que les eaux polluées ne polluent pas les eaux des réserves incendie. Il est également nécessaire de prescrire une analyse des sols et eaux souterraines en cas d'incendie.

- article 25 I : dimension des îlots de stockage couvert (854m² au lieu de 500m²) et distance entre les parois et les stockages (stockages adossés à une paroi et non pas éloignés d'1 m)

Au regard des éléments de justification présentés dans le dossier de demande d'enregistrement, à savoir :

- les bâtiments sont ouverts sur les 4 façades, seul un muret en parpaings de 1,60 m est présent en façade Sud ;

- ces hangars sont antérieurs à la demande d'enregistrement ;

- la perte de place qui serait occasionnée pour n'avoir qu'un seul îlot de stockage de 500 m² alors que les hangars permettent un stockage de 854 m² ;

- la difficulté de créer plusieurs îlots sous un même hangar (stockage sous forme conique, perte de place, manutention supplémentaire) ;

- le mur de parpaing agit comme butée pour les plaquettes ;

- l'étude Flumilog montre qu'en cas d'incendie généralisé de ces deux hangars et avec les configurations des stockages actuels, il n'y a pas d'effet domino sur les autres stockages et que les effets thermiques restent confinés dans le périmètre de l'établissement ;

la demande d'aménagement à l'article 25 I concernant le stockage en masse des matières sur une surface de 854m² (surface de chacun des deux hangars) et contre un muret en parpaing (1,60m de hauteur) alors qu'une distance d'éloignement de 1 m est prévue est recevable. Toutefois, il est nécessaire de prescrire une limitation de stockage sous les hangars à une hauteur de 5m

maximum. La surface des îlots de stockage en masse doit être limitée à 840m² (hypothèse retenue pour la modélisation Flumilog).

- article 33 II : récupération et traitement des eaux de voiries

Au regard des éléments de justification présentés dans le dossier de demande d'enregistrement, à savoir :

- le trafic limité de camion (environ 20 camions/semaines) ;
- la nature du sol en place jouant un rôle de filtre à sable (matrice sableuse avec une zone non saturée de 1,20m) ;
- les caractéristiques épuratoires d'un « filtre à sable » plus efficaces compte tenu de la nature des effluents à traiter (eaux pluviales peu chargées en hydrocarbures) qu'un séparateur hydrocarbures ;
- des contraintes technico-économiques de cet aménagement compte tenu des surfaces mises en jeu ;
- de la mise à disposition du personnel du site de réserves de matériaux absorbants de manière fixe au point de pesée et à l'accueil, et de manière mobile sur les engins, tout déversement accidentel de liquides polluants pourra ainsi être limité (cf. échéancier au point III ci-après) ;

la demande d'aménagement à l'article 33 II concernant l'imperméabilisation des voiries et la mise en place d'un système de traitement des eaux de voiries susceptibles d'être polluées (séparateur d'hydrocarbures...) est recevable. Toutefois, il est nécessaire de prescrire la mise à disposition du personnel de réserves « fixes » de matériaux absorbants au point de pesée et à l'accueil et de réserves « mobiles » sur les engins afin de limiter toutes pollutions liées à un déversement accidentel. De plus, sur demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant réalisera à ses frais des analyses de pollutions des sols et des eaux souterraines

Ces aménagements ne justifient pas au regard des articles L 512-7-2 le basculement en procédure d'autorisation

6.4 – Propositions de prescriptions complémentaires de l'inspection des installations classées

Les préconisations faites par le SDIS dans son avis du 16 octobre ont été reprises sous forme de prescriptions techniques. Ainsi, le SDIS33 préconise :

- que les deux bassins utilisés à ce jour pour l'aspiration du bois soient équipés d'aires d'aspiration. Ces aires d'aspiration permettront d'accueillir deux engins disposant chacun d'une colonne d'aspiration. Ces aires devront faire l'objet d'un essai par les engins du SDIS ;
- l'ouverture d'un second accès au site (par Sud-Est à partir de la lagune du Merle RD108E2) ;
- un accueil physique même en dehors des heures ouvrables ;
- l'utilisation d'équipements et de dispositifs destinés à restreindre l'accès aux véhicules et personnes (cadenas, ...) sont conformes à la fiche annexée au présent arrêté ;
- l'exploitant procède à l'entretien du terrain conformément au règlement interdépartemental de protection de la forêt contre les incendies.
- que les locaux hébergeant des stockages de liquide inflammable soient munis d'une couverture anti-feu.

-les panneaux photovoltaïques doivent être équipés d'un dispositif permettant d'isoler les éléments de production du reste de l'installation. Ce dispositif doit être activable à partir d'un point unique situé au plus près du dispositif de sectionnement de l'arrivée du réseau public (EDF) et clairement identifié. Les conducteurs doivent être protégés mécaniquement et de type CR1 entre les séries et le système d'isolement.

Par ailleurs, lors de sa consultation, le public a émis des réserves quant au niveau de bruit généré, il est nécessaire de prescrire la réalisation de mesures lors de la première campagne de broyage. Une mesure est ensuite à réaliser tous les trois ans selon les modalités de l'arrêté ministériel du 23/05/06 susvisé

7 – CONCLUSION

La société Alliance Forêt Bois a déposé une demande d'enregistrement pour une augmentation de capacité de stockage de bois (passage du régime déclaratif au régime d'enregistrement) sur la commune du Barp (33).

La demande a été instruite conformément aux dispositions des articles R.512-46-8 à R.512-46-17.

La modification des prescriptions générales telle que décrite ci-dessus nécessite préalablement l'avis du CODERST conformément à l'article R.512-46-17.

L'Inspection des installations classées propose à monsieur le préfet de soumettre, après consultation du demandeur conformément à l'article R 512-46-17, le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement ci-joint à l'avis des membres du Coderst.

ANNEXE : plan des secours – exemple de stockage et représentation graphiques des flux thermiques

